



Le Mercure François.

135

tant le Procureur General du Roy, Pour estre
executées, gardees & obseruées selo leur for-
me & teneur, Et copies collationées d'icel-
les, envoées aux Bailliages & Seneschautees,
pour estre pareillement leuës, publiees, regi-
strees, executées, gardees, & obseruées à la di-
ligence des Substituts dudit Procureur General,
auquel est enjoint d'y tenir la main, & certi-
fier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en par-
lement, le 12. iour d'Auril 1627. Signé du Tillet.

Le Duc de Rohā, & ceux de son party, vou-
loient aussi faire rentrer és Assemblées Prouin-
ciales & nationales de la R. P. R. des Ministres
étrangers, pour y cabaliser leurs dessins & se-
ditions au Languedoc, & autres lieux, mais S. M.
y remédia par ces lettres Patentés, qui furent
verifées au Parlement de Tholose.

*Le Duc de
Rohan veut
introduire
aux Assem-
blées de la
R. P. R. les
Ministres
étrangers.*

Loy par la grace de Dieu, Roy de France
& de Navarre, à tous ceux qui ces presétes let-
tres verront, Salut. Les Edictz de Pacificatiō re-
ceus en ce Royaume, ayat tolleré l'exercice de
la Relig. Pr. Ref. attendant qu'il plaise à Dieu
par sa grace, reduire tous nos Subiects à vne
mesme Doctrine, cōme vn troupeau souz vn
mesme Pasteur: Nous auōs estimé estre de no-
stre deuoir, porter nostre principal soing à ce
que tous nos subiects viuāts, cōme mēbres d'un
mesme corps en vn mesme ralié de volonté,
n'eussent autre but que l'obeissance enuers
nous, & affection enuers nostre Estat, Auons
pareillement creu estre obligé de procurer,
que souz couleur de la R. P. R. le repos cōmun
ne soit point alteré, ny les mœurs & façons de

*Lettres Pa-
tentés du Roy,
portant de fe-
ces aux Mi-
nistres étran-
gers d'assister
aux Sinodes
& Assemblées.*



















